

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION
D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT à DUREE LIMITEE des VEHICULES
« ZONE BLEUE »**

Mise à jour 2015.

Le Maire de la Commune de **LE CONQUET**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la route et ses décrets d'application

Vu le Code Pénal

Vu le Décret Ministériel du 19 février 1960 (n°60-226) relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain fixant les caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la demande de l'Union des Commerçants en date du 8 novembre 2004 sollicitant la mise en œuvre d'un dispositif propre à assurer la rotation des véhicules dans le centre ville de LE CONQUET, et les conclusions de la réunion de concertation du 7 février 2005,

Vu l'assentiment donné par le Conseil Municipal du 4 mars 2005 au projet de régulation du stationnement présenté par le Maire,

Vu les arrêtés municipaux des 8 mars 2005, 3 août 2005, 30 mars 2006, 20 février 2007, 12 avril 2007 et 3 juin 2008, 26 août 2011 et 9 juillet 2014 portant instauration d'une zone de stationnement à durée limitée,

Vu les demandes de l'Union des Commerçants de la commune, en date du 24 janvier 2006 puis du 1^{er} février 2007, sollicitant la reconduction et l'extension de ce dispositif afin de favoriser la rotation des véhicules dans le centre-ville et les conditions d'accès aux commerces et services,

Vu les nécessaires ajustements à porter au dispositif au regard des évolutions des usages du domaine public routier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place une **zone de stationnement à durée limitée des véhicules de type « zone bleue »** en centre-ville pour faciliter le stationnement en assurant une meilleure rotation des véhicules et en luttant contre les véhicules ventouses.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la desserte des commerces et services du centre-ville, de favoriser la plus grande rotation des véhicules et qu'il convient également d'éviter les phénomènes de voitures-ventouses aux abords du centre-ville,

CONSIDERANT qu'il convient de pérenniser, d'étendre et de parfaire le dispositif mis en œuvre depuis 2005,

A R R E T E :

Article 1 : Dans les rues et places définies à l'article 2, sauf prescriptions spécifiques matérialisées par la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules soumis à immatriculation est limité, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, tous les jours de la semaine, à **2 heures** au maximum, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures 30.

Article 2 : le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée visé à l'article 1 s'étendra aux voies suivantes :

- Rue Lieutenant Jourden
- Place Monseigneur du Parc
- Place de Llandeilo
- Place Saint Christophe
- Place Charles Minguy
- Place située entre le magasin "Spar" et la Poste
- Corniche Sainte Barbe
- Rue Dom Michel Le Nobletz
- Rue de Verdun
- Corniche de Beg ar Louarn.

Article 3 : Rue Poncelin, le stationnement des véhicules soumis à immatriculation est limité, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, tous les jours de la semaine, à **15 minutes** au maximum, de 8 heures 30 à 19 heures.

Article 4 : Dans les rues, places et parcs de stationnement hors voirie définis à l'article 5, sauf prescriptions spécifiques matérialisées par la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules soumis à immatriculation est limité, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, tous les jours de la semaine, à **4 heures** au maximum, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures 30

Article 5 : le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée visé à l'article 4 s'étendra aux voies suivantes :

- Rue Troadec,
- Rampe Lombard,
- Parking de l'Archipel,
- Parking Trielen (parcs de stationnement rue Botrel, droite et gauche)
- Quai du Drellac'h ,
- Rue Aristide Lucas,
- Rue Bir Hakeim,
- Rue Sainte Barbe,
- Rue Pen ar Bed,
- Corniche de Portez & Descente de Portez
- Rue Charles de Gaulle,
- Rue Jeanne d'Arc,
- Rue Aristide Briand,
- Rue Lombard,
- Rue Clémenceau,

Article 6 : Dans les rues définies à l'article 7, sauf prescriptions spécifiques matérialisées par la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules soumis à immatriculation est limité, entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclusivement, tous les jours de la semaine, à **4 heures** au maximum, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures 30

Article 7 : le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée visé à l'article 6 s'étendra aux voies suivantes :

- Parking Tissier (Office de Tourisme)

Article 8 : Dans les rues, places et parcs de stationnement hors voirie définis à l'article 9, sauf prescriptions spécifiques matérialisées par la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules soumis à immatriculation est limité, entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, tous les jours de la semaine, à **4 heures** au maximum, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures 30

Article 9 : le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée visé à l'article 8 s'étendra aux voies suivantes :

- Rue Le Gonidec,
- Parking des Pierres Noires (rue De Mun, Saint Joseph),
- Place de Manigod
- Rue Amiral Guépratte,
- Rue Général Leclerc
- Route de Brest (en face de la gendarmerie),
- Impasse Kennedy et Parc de Stationnement du complexe sportif,
- Rue de Poull Konk,
- Rue Marc Sangnier,
- Rue Jean Le Guerrannic.

Article 10 : Un dispositif agréé de contrôle du stationnement (disque) devra être apposé sur le véhicule, et visible de l'extérieur.

Article 11 : Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé,
- à tous les véhicules des services publics ou utilisés pour le compte des services publics, stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique

Article 13 : Tout stationnement sur les voies, places, ou portions de voies précitées hors des limitations prévues à cet usage est interdit.

Article 14 : Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 15 : Les professionnels travaillant dans le périmètre visé aux articles 2, 3, 5 et 9 bénéficieront d'un droit d'usage prioritaire du parc de stationnement estival temporaire mis en place sur la cour du collège. Ils auront également la faculté d'utiliser sans contrainte de durée les stationnements des voies et places visées aux articles 5 et 9.

Ces droits d'usage dérogatoires s'appliqueront aux seuls professionnels des périmètres concernés qui devront apposer sur le pare-brise de leur véhicule un macaron d'identification qui leur sera remis par les services municipaux.

Article 16 : Les riverains habitants du périmètre visé aux articles 2, 3, 5 et 9 bénéficieront, à titre dérogatoire d'un droit d'usage non limité dans les rues, places et parcs de stationnement hors voirie défini aux articles 5 et 9.

Ce droit d'usage dérogatoire s'appliquera aux seuls riverains disposant d'un justificatif de domicile, qui devront apposer sur le pare-brise de leur véhicule un macaron d'identification qui leur sera remis par les services municipaux. Sur demande écrite des riverains, leurs visiteurs « longue durée » bénéficieront de la même dérogation, qui s'appliquera également aux clients des hôtels et hébergements touristiques de la zone concernée, qui se verront remettre un macaron spécifique.

Article 17 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, mise en place par les services techniques municipaux.

Article 18 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : cet arrêté annule et remplace les arrêtés « zone bleue » précédents, et notamment l'arrêté du 9 juillet 2014.

Article 20 : Les services municipaux, le service de police municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BREST,
- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LE CONQUET – PLOUZANE.

Fait à LE CONQUET, le 06 novembre 2015.

Le Maire,
Xavier JEAN.